

COUR D'APPEL DE LYON

6ème Chambre

ARRET DU 21 Avril 2011

APPELANTE :

Société AXA FRANCE

représentée par Me Christian M., avoué à la Cour

assistée de Me François B., avocat au barreau de LYON

INTIMES :

Mme Christelle F.,

placée sous curatelle renforcée par jugement du tribunal

d'instance de Villeurbanne en date du 14 décembre 2010

née le 14 Février 1979 à [...]

représentée par la SCP B.-S., avoués à la Cour

assistée de Me Jacques-Antoine P.,

avocat au barreau de MARSEILLE

Mme Françoise D. épouse F.,

agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de curatrice de Madame Christelle F.

née le 10 Février 1958 à [...]

La Ferme de l'Etang

représentée par la SCP B.-S., avoués à la Cour

assistée de Me Jacques-Antoine P.,

avocat au barreau de MARSEILLE

M. Guy F.

né le 15 Octobre 1957 à [...]

La Ferme de l'Etang

représenté par la SCP B.-S., avoués à la Cour

assistée de Me Jacques-Antoine P.,

avocat au barreau de MARSEILLE

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lyon

défaillante

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : 25 Février 2011

Date des plaidoiries tenues en audience publique : 15 Mars 2011

Date de mise à disposition : 21 Avril 2011

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Monsieur MATHIEU, président

- Madame GUIGUE, conseiller

- Madame COLLIN-JELENSPERGER, conseiller

assistés pendant les débats de Madame SAUVAGE, greffier

A l'audience, Madame GUIGUE a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt contradictoire rendu prononcé et signé par Monsieur MATHIEU greffier, à l'audience publique du 21 Avril 2011, date indiquée à l'issue des débats. par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Monsieur MATHIEU, président, et par Madame SAUVAGE , greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSÉ DU LITIGE

Le 23 mars 2003, Madame Christelle F. a été victime d'un accident de la circulation alors qu'elle était passagère du véhicule conduit par Monsieur L. assuré auprès de la compagnie d'assurance AXA FRANCE.

Par jugement du tribunal correctionnel de Lyon du du 25 février 2004 , Monsieur L. a été reconnu coupable et déclaré entièrement responsable de l'accident.

Par ordonnance de référé du 12 juillet 2004, le professeur R. a été désigné en qualité d'expert. Son rapport définitif a été déposé le 18 septembre 2007.

Par acte du 21 novembre 2008, Madame Christelle F., placée sous curatelle renforcée par jugement du tribunal d'instance de Villeurbanne du 14 décembre 2010, Madame Françoise F., sa mère, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de curatrice de sa fille, Monsieur Guy F., son père, ont assigné la société AXA ASSURANCES France IARD devant le tribunal de grande instance de Lyon en indemnisation des préjudices.

Par jugement du 22 février 2010, le tribunal de grande instance de Lyon a :

-fixé le préjudice corporel subi par Madame Christelle F. à la somme de 2.725.990, 10 euros et le préjudice d'affection subi par chacun des parents de la victime à la somme de 20000 euros,

-condamné la société AXA France à payer à Madame Christelle F. assistée de sa curatrice la somme de 2.008.707,70 euros en réparation du solde de son préjudice corporel, déduction faite des provisions déjà versées et de la créance de la CPAM de Lyon, outre intérêts au taux légal à compter du jugement,

-condamné la société AXA France à payer à chacun des parents la somme de 12000 euros en réparation de leur préjudice d'affection, déduction faite des provisions versées, outre intérêts au taux légal à compter du jugement,

-condamné la société AXA France à payer à Monsieur et Madame F. la somme de 14476 euros en réparation de leur préjudice matériel, outre intérêts au taux légal à compter du jugement,

-condamné la société AXA France à payer à Madame Christelle F. la somme de 2500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et à Monsieur et Madame F. chacun la somme de 800 euros sur le même fondement,

-ordonné l'exécution provisoire du jugement à hauteur de la moitié des condamnations

-déclaré le jugement opposable à la CPAM,

-dit qu'une copie du jugement sera adressée au juge des tutelles compétent,

-condamné la société AXA France aux dépens de l'instance.

Par dernières conclusions, la société AXA France, appelante, qui ne conteste pas son obligation d'indemnisation, demande à la cour d'infirmier le jugement sur les seules

dispositions du poste assistance à tierce personne qu'il convient d'indemniser sous forme de rente et non en capital, de débouter Madame Christelle F. de sa demande de contre-expertise concernant le poste « assistance à tierce personne » et avant dire droit sur le poste « logement adapté » d'ordonner une expertise.

La société AXA France fait valoir que l'expert judiciaire a parfaitement répondu sur les besoins en tierce personne en retenant qu'une aide quantitativement supérieure aurait pour effet de restreindre la capacité d'autonomie de la victime.

Elle souligne que les arrérages échus de la tierce personne ne peuvent avoir pour point de départ le retour à domicile alors que la victime a été prise en charge en hôpital de jour pendant cette période.

Concernant les arrérages à échoir, elle demande à la cour de retenir une rente mensuelle de 3467,5 euros payable à terme échu à compter de l'arrêt à intervenir suspendue en cas d'hospitalisation de plus de trente jours et revalorisée selon le coefficient prévu à l'article L.434-17 du code de la sécurité sociale.

Concernant la perte de gains futurs, la société AXA France fait observer que Madame Christelle F. ne peut demander la capitalisation du salaire annuel à compter de 2008, ce qui correspondrait à une double indemnisation pour les années 2008 à 2010.

Par dernières conclusions, Madame Christelle F. et ses parents, formant appel incident, demandent à la cour d'infirmier partiellement le jugement et d'évaluer les préjudices comme suit :

I-Préjudices patrimoniaux :

A-Préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

Dépenses de santé actuelles :

Confirmation du jugement ayant fixé la créance de la CPAM à la somme de 185121,69 euros.

Frais divers :

Au titre de l'assistance à expertise, la somme de 7440,51 euros selon les justificatifs produits.

Pertes de gains professionnels actuels:

Un solde de 49 118, 12 euros déduction faite des indemnités journalières de 6168,52 euros pendant 36 mois sur confirmation du jugement.

B-Préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation)

Dépenses de santé futures :

Confirmation du jugement ayant fixé la créance de la CPAM à 43 542,77 euros.

Frais de logement adapté :

Il convient de réserver ce poste de préjudice.

Assistance par tierce personne :

Infirmation du jugement ayant homologué le rapport d'expertise retenant six heures par jour d'auxiliaire de vie alors qu'un rapport de Monsieur M., ergothérapeute, fait état d'une perte d'autonomie nécessitant une aide douze heures par jour sept jours sur sept.

En tenant compte du coût du recours à une aide d'un service prestataire, il est demandé :

-au titre des arrérages échus depuis le retour à domicile le 17 octobre 2003 jusqu'à la date de la décision à intervenir, la somme de 252 euros par jour,

-au titre des arrérages à échoir à compter de la décision à intervenir, en fonction du barème de la Gazette du Palais de 2004, un capital de 2 358 091 euros sur infirmation de la décision.

A titre subsidiaire, Madame Christelle F. demande l'organisation d'une expertise comptable sur le coût réel de l'aide humaine.

Perte de gains professionnels futurs :

Sur la base d'un salaire mensuel de 2000 euros compte tenu de la profession d'infirmière exercée au moment de l'accident et de l'évolution salariale pour atteindre le salaire mensuel moyen net d'un salarié français fixé par l'INSEE :

-au titre des arrérages échus depuis la consolidation jusqu'à la décision à intervenir la somme de 2000 euros,

-au titre des arrérages à échoir : la somme en capital de 615 288 euros.

II-Préjudices extra-patrimoniaux :

A-Préjudices extra-patrimoniaux temporaires(avant consolidation)

Déficit fonctionnel temporaire:

Sur la base de 900 euros par mois pendant 36 mois : la somme de 32400 euros sur infirmation du jugement.

Souffrances endurées :

Une indemnité de 50 000 euros sur infirmation du jugement.

B- Préjudices extra-patrimoniaux permanents (après consolidation)

Déficit fonctionnel permanent :

Confirmation du jugement ayant alloué la somme de 320000 euros.

Préjudice d'agrément :

Une indemnité de 50 000 euros sur infirmation du jugement.

Préjudice esthétique :

Une indemnité de 30 000 euros sur infirmation du jugement.

Préjudice sexuel :

Une indemnité de 50 000 euros sur infirmation du jugement.

Préjudice d'établissement :

Une indemnité de 50 000 euros sur infirmation du jugement.

III-Préjudices des victimes par ricochet

Chacun des parents demande une indemnité de 50000 euros au titre du préjudice d'affection.

Au titre des frais de déplacement, Monsieur et Madame F. demandent une indemnité de 38258 euros sur infirmation du jugement.

Les conjoints F. sollicitent paiement de la somme de 3000 euros chacun en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La CPAM du Rhône, n'ayant pas constitué avoué, a été assignée par acte d'huissier du 21 octobre 2010 remis à personne habilitée.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les demandes de Madame Christelle F.

Le droit à indemnisation de Madame Christelle F. suite à l'accident de la circulation du 23 mars 2003 n'est pas contesté.

Il résulte de l'expertise médicale que Madame Christelle F. a présenté à la suite de l'accident des lésions encéphaliques graves, une fracture de la clavicule droite et une disjonction pubienne.

La victime a été hospitalisée en réanimation jusqu'au 26 mars 2003 puis a été hospitalisée jusqu'au 17 octobre 2003. A compter du 17 octobre 2003, elle est revenue au domicile mais ce retour s'est accompagné d'une prise en charge en hôpital de jour jusqu'au 26 mars 2004. A

compter de cette date, Madame Christelle F. a suivi une rééducation neuropsychologique en centre ADAPT, de kinésithérapie, de séances d'orthoptiste et d'orthophoniste. Depuis mars 2005, elle est suivie sur le plan psychiatrique et psychologique.

Le 1er juin 2004, Madame Christelle F. s'est mariée. Cependant, à la suite des difficultés rencontrées par le couple, son époux a quitté le domicile conjugal en février 2006 et le divorce a été prononcé le 12 juin 2006.

Madame Christelle F. conserve des séquelles modérées d'une hémiplégie droite, une hémianopsie droite et des séquelles du syndrome frontal avec troubles de la mémoire et du raisonnement induisant des conduites inadaptées dans la vie quotidienne et des possibilités de prise de risques non appréhendés.

L'examen neuropsychologique confirme que les séquelles cognitives sont sévères, avec atteinte intellectuelle, troubles du comportement, fragilité psychologique, perte d'autonomie nécessitant un accompagnement familial et l'impossibilité de reprendre son métier d'infirmière.

L'expert judiciaire retient un déficit fonctionnel temporaire total du 23 février 2003 au 13 octobre 2004, la date de consolidation au 23 février 2006, le taux de déficit fonctionnel permanent à 80 %, les souffrances endurées à 6/7 et retient l'existence d'un préjudice d'agrément, d'un préjudice esthétique à 5/7 et d'un préjudice professionnel total.

Les besoins d'assistance en tierce personne ont été évalués à :

-4 heures d'auxiliaire de vie de substitution par jour sept jour sur sept,

-2 heures d'auxiliaire de vie d'encadrement par jour sept jour sur sept.

Au vu de ces éléments et de l'ensemble des pièces versées au débat, le préjudice corporel de Madame Christelle F., née le 14 février 1979, qui était âgée de 24 ans au jour de la consolidation et exerçait la profession d'infirmière, doit être indemnisé comme suit :

I-Préjudices patrimoniaux :

A-Préjudices patrimoniaux temporaires (avant consolidation)

-Dépenses de santé actuelles :

Les sommes versées par la caisse primaire d'assurance maladie de Lyon au titre des frais médicaux et d'hospitalisation se sont élevées à 189 114,42 euros selon l'attestation de débours définitifs établie par la caisse .

Madame Christelle F. ne demande aucune somme au titre des frais restés à sa charge.

-Frais divers :

Il s'agit d'indemniser tous les frais exposés par la victime avant consolidation de ses blessures. A ce titre, seront indemnisés les honoraires réellement déboursés auprès des médecins spécialistes pour se faire conseiller et assister à l'occasion de l'expertise médicale et les frais d'ergothérapeute, soit la somme de 6640,91 euros, sur justificatifs des dépenses.

-Pertes de gains professionnels actuels:

Il s'agit de la réparation exclusive du préjudice patrimonial temporaire subi par la victime du fait de l'accident, ce qui s'entend de la perte actuelle de revenus éprouvée par cette victime du fait de son dommage.

Selon la notification de débours définitifs, la Caisse primaire d'assurance maladie a versé à Madame Christelle F. la somme de 6168,52 euros au titre des indemnités journalières pendant la période de déficit fonctionnel temporaire retenue par l'expert .

La perte de revenus s'étend du 23 février 2003 à la date de consolidation au 23 février 2006 sur la base du salaire mensuel avant l'accident de 1535,74 euros.

Madame Christelle F. justifie avoir subi durant la période de déficit fonctionnel temporaire retenue par l'expert une perte de revenus nette de 49118,12 euros, après déduction des indemnités journalières qui lui ont été versées.

Les sommes allouées ne sont pas contestées. Le jugement entrepris sera confirmé de ce chef.

B-Préjudices patrimoniaux permanents (après consolidation)

-Dépenses de santé futures :

Les dépenses s'élèvent selon l'état de la CPAM à la somme de 43 542,77 euros.

Aucune somme ne revient à la victime ce qui n'est pas discuté.

-Frais de logement adapté :

Madame Christelle F. ne forme pas de demande à ce jour de sorte que la demande d'expertise formée par la société AXA France n'est pas justifiée.

Il convient de réserver ce poste de préjudice.

-Assistance par tierce personne :

Le professeur R. a constaté l'importance du préjudice de Madame Christelle F. avec des séquelles fonctionnelles et neurologiques majeures entraînant un état de dépendance.

L'expert judiciaire retient une évaluation de six heures par jour afin de préserver la relative autonomie de Madame Christelle F. conforme à ses aspirations.

Il note que Madame Christelle F. vit seule dans le logement dont elle est propriétaire, peut s'habiller seule avec des vêtements adaptés, se rendre avec les transports en commun au centre de l'ADAPT où elle prend son déjeuner et séjourne de 9 heures à 14 heures, puis retourne à son domicile et a la possibilité de faire seule un repas avec des plats préparés.

Cependant, l'expert judiciaire mentionne que les séquelles du syndrome frontal majeur conduisent Madame Christelle F. à présenter des troubles du comportement et des conduites inadaptées sans pouvoir appréhender convenablement les prises de risques dans la vie quotidienne s'agissant autant des risques physiques que ceux de relations inappropriées.

Le bilan neuropsychologique réalisé dans le cadre de l'expertise retient un syndrome dysexécutif important avec la nécessité d'un étayage et d'une guidance réalisés par l'ADAPT et l'entourage familial.

Il résulte également du rapport du docteur H., médecin-traitant, et du bilan argumenté réalisé par l'ergothérapeute M. en 2006 permettant à la cour de connaître le déroulement d'une journée de la victime qu'au delà de l'aide matérielle quatre heures par jour, une aide d'incitation et de surveillance est nécessaire afin de satisfaire aux besoins aléatoires et urgents d'assistance de Madame F. et veiller à sa sécurité.

Enfin, le besoin d'assistance doit être apprécié de façon objective indépendamment de l'aide bénévole, familiale ou amicale dont la victime pourrait bénéficier, ce qui est le cas actuellement avec une partie de sa journée passée en centre d'accueil associatif et un entourage familial très présent, situation dont la pérennité n'est pas assurée.

Ces éléments permettent à la cour de caractériser des besoins en tierce personne à hauteur de 10 heures par jour 365 jours par an, sans limiter l'assistance nécessaire à la part d'aide active retenue par l'expert.

La cour retient donc la nécessité d'une assistance fixée à dix heures par jour sur la base d'un coût horaire de 19 euros soit 190 euros par jour sur 365 jours par an retenus par la victime.

Madame Christelle F. a regagné son domicile à compter du 17 octobre 2003 mais ce retour s'est accompagné d'une prise en charge en hôpital de jour jusqu'au 26 mars 2004. Le point de départ du calcul des arrérages échus est donc le 26 mars 2004 ainsi que l'a retenu le tribunal.

Pour la période antérieure au présent arrêt (du 26 mars 2004 au 21 avril 2011) 2585 jours, ce préjudice sera évalué à la somme de 491 150 euros.

A compter du 21 avril 2011, il sera alloué à Madame Christelle F., au titre de l'assistance d'une tierce personne, une rente mensuelle de 5779,16 euros.

Cette rente sera majorée de plein droit, selon les coefficients de revalorisation prévus à l'article L 434-17 du code de la Sécurité Sociale, le 1er janvier de chaque année en prenant pour base l'indice en vigueur à la date du présent arrêt.

Cette rente sera suspendue en cas d'hospitalisation pour une durée supérieure à trente jours consécutifs.

-Préjudice professionnel:

Il s'agit d'indemniser la perte ou la diminution des revenus consécutifs à l'incapacité permanente à laquelle la victime est désormais confrontée dans sa sphère professionnelle à la suite du dommage.

L'expert judiciaire confirme dans son rapport que Madame Christelle F. ne pourra pas reprendre son activité antérieure et qu'aucune réinsertion professionnelle n'est possible du fait de l'atteinte neurologique.

Le préjudice professionnel de Madame Christelle F. est total.

Madame Christelle F. débutait sa vie professionnelle d'infirmière diplômée lorsqu'est survenu l'accident.

La société AXA France ne conteste pas le salaire net mensuel moyen de 2000 euros retenu par le jugement pour évaluer ce poste de préjudice conformément à la demande de la victime.

Au titre de la période écoulée depuis la date de consolidation le 23 février 2006 au jour du présent arrêt, il est dû la somme de 124 000 euros (62 x 2000 euros).

Au titre des arrérages à échoir, il y a lieu d'indemniser le préjudice professionnel de Madame Christelle F. sur la base d'un salaire annuel de 24000 euros avec capitalisation, l'indemnisation devant être viagère pour tenir compte de l'absence d'évolution du salaire et de l'incidence sur les droits à la retraite.

S'agissant du barème de capitalisation, il convient de retenir le barème publié à la Gazette du Palais du 7 novembre 2004, qui est fondé sur les tables d'espérance de vie les plus récentes publiées par l'INSEE (table 2001) avec un taux d'intérêt de 3,20%.

Ce barème fixe le prix de l'euro de rente à 25,439 euros pour une rente viagère versée à une femme âgée de 32 ans en 2011.

Le préjudice professionnel de Madame Christelle F. s'élèvera donc à la somme de $24000 \times 25,439 = 610\,536$ euros en capital.

Le total du poste s'établit ainsi à 734 536 euros.

II-Préjudices extra-patrimoniaux :

A-Préjudices extra-patrimoniaux temporaires(avant consolidation)

-Déficit fonctionnel temporaire:

Le déficit fonctionnel temporaire inclut pour la période antérieure à la date de consolidation, l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle ainsi que le temps d'hospitalisation et les pertes de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante durant la maladie traumatique.

L'expert a retenu une période d'incapacité temporaire totale du 23 février 2003 au 13 octobre 2004. Pour la période du 13 octobre 2004 à la date de consolidation au 23 février 2006, pendant laquelle Madame Christelle F. n'était plus hospitalisée, il est justifié de retenir une incapacité temporaire partielle de 50%.

Compte tenu des lésions initiales et des soins nécessaires, Madame Christelle F. a subi une gêne dans l'accomplissement des actes de la vie courante qui sera indemnisée à hauteur de 22 euros par jour de déficit fonctionnel temporaire, soit la somme de 18 656 euros sur l'ensemble de la période retenue par l'expert.

Le jugement entrepris sera confirmé de ce chef.

-Souffrances endurées :

Compte tenu des évaluations effectuées par l'expert 6/7, il sera alloué à Madame Christelle F. la somme de 30 000 euros au titre des souffrances endurées durant la maladie traumatique jusqu'à la consolidation.

B- Préjudices extra-patrimoniaux permanents (après consolidation)

-Déficit fonctionnel permanent à hauteur de 80 %:

Le déficit fonctionnel permanent inclut, pour la période postérieure à la date de consolidation, les atteintes aux fonctions physiologiques, la perte de la qualité de vie et les troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales.

Compte tenu des séquelles retenues par l'expert et de l'âge de Madame Christelle F. au jour de la consolidation, ce poste de préjudice a été justement indemnisé à hauteur de la somme de 320 000 euros, non contestée par les parties.

-Préjudice d'agrément :

La réparation d'un poste de préjudice d'agrément temporaire ou permanent distincte de celle du poste de préjudice du déficit fonctionnel temporaire ou permanent ne peut viser qu'à l'indemnisation du préjudice lié à l'impossibilité de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs, dont il appartient à la victime d'apporter la justification.

Compte tenu des appréciations de l'expert, des justifications produites et de l'offre de la société AXA France, il est justifié d'allouer la somme de 40 000 euros. Le jugement entrepris sera confirmé de ce chef.

-Préjudice esthétique :

Compte tenu des évaluations de l'expert à 5/7, l'indemnité allouée de 15000 euros mérite confirmation.

-Préjudice sexuel :

Le préjudice sexuel n'a pas été retenu par l'expert pour les motifs exposés dans son rapport qui n'ont pas fait l'objet d'un dire de la victime. En appel, Madame Christelle F. n'invoque pas d'élément nouveau concernant l'existence de ce préjudice. Le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté Madame Christelle F. de sa demande de ce chef.

-Préjudice d'établissement :

La société AXA France ne conteste pas l'indemnité allouée de 40000 euros. La cour confirme l'évaluation des premiers juges sur ce point.

En conséquence, le solde définitif revenant à Madame Christelle F. au titre de ses préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux s'élève à la somme de 1.745.101,03 euros outre la rente mensuelle de 5779,16 euros.

La société AXA France sera condamnée à payer à Madame Christelle F., en réparation du préjudice corporel subi du fait de l'accident, la somme de 1.745.101,03 euros en deniers ou quittances valables, déduction non opérée des sommes versées à titre de provisions ou au titre de l'exécution provisoire, outre la rente mensuelle de 5779,16 euros au titre de l'assistance future à tierce personne.

Sur les demandes de Monsieur et Madame F.

Le préjudice moral des parents de la victime constitué par le chagrin de voir leur fille lourdement handicapée a été justement évalué par l'allocation d'une indemnité de 20000 euros chacun.

Déduction faite des provisions versées à hauteur de 8000 euros chacun, le jugement sera confirmé en ce qu'il a condamné la société AXA France à payer à Monsieur et Madame F. la somme de 12000 euros chacun.

Les frais de transport pour rendre visite à leur fille sont justifiés à hauteur de 14 476 euros correspondant à l'évaluation des 28000 km parcourus pendant la période allant de l'accident à la consolidation sur la base du barème fiscal coefficient 0,517.

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a condamné la société AXA France à payer à Monsieur et Madame F. la somme de 14476 euros en réparation du préjudice matériel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Infirme le jugement à l'exception de ses dispositions relatives aux préjudices de Monsieur et Madame F., à l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens ;

Et statuant à nouveau, dans cette limite :

Condamne la société AXA France à payer à Madame Christelle F., en réparation du préjudice corporel subi du fait de l'accident, la somme de 1.745.101,03 euros en deniers ou quittances valables, déduction non opérée des sommes versées à titre de provisions ou au titre de l'exécution provisoire ;

Condamne la société AXA France à payer à Madame Christelle F. une rente mensuelle de 5779,16 euros au titre de l'assistance future à tierce personne ;

Dit que cette rente sera majorée de plein droit, selon les coefficients de revalorisation prévus à l'article L 434-17 du code de la Sécurité Sociale, le 1er janvier de chaque année en prenant pour base l'indice en vigueur à la date du présent arrêt ;

Dit que cette rente sera suspendue en cas d'hospitalisation pour une durée supérieure à trente jours consécutifs ;

Rejette la demande d'expertise de la société AXA France au titre des frais de logement adapté ;

Déclare le présent arrêt opposable à la CPAM du Rhône;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société AXA France à payer à Madame Christelle F. la somme complémentaire de 2500 euros pour les frais exposés devant la cour;

Dit qu'une copie du présent arrêt sera adressée par le greffe de la cour au greffe du service de la protection des majeurs du tribunal d'instance de Villeurbanne ;

Condamne la société AXA France aux dépens d'appel distraits au profit de la SCP B. S., avoués, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT